

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Décret du

14 JAN. 2016

portant classement parmi les sites du département de l'Hérault des gorges de la Cesse
et du Briant ainsi que des causses de Minerve (Communes d'Azillanet,
Cesseras, La Caunette, La Livinière, Minerve et Siran)

NOR : DEVL1515978D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6,
R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, en date du 18 septembre 1943
inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble
formé par le village de Minerve et les plateaux qui l'entourent (Hérault) ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013, qui
s'est déroulée du 27 août 2013 au 27 septembre 2013 inclus, et notamment l'absence de
consentement des propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cesseras, en date du 8 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Caunette, en date du 28 août 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Siran, en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Minerve, en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Livinière, en date du 13 septembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Azillanet, en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Hérault,
en date du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du
7 février 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 février 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des gorges de la Cesse et du Briant ainsi que des causses de Minerve sur le territoire des communes d'Azillanet, Cesseroas, La Caunette, La Livinière, Minerve et Siran présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement

Décète :

Article 1^{er}

Sont classées parmi les sites du département de l'Hérault les gorges de la Cesse et du Briant ainsi que les causses de Minerve, sur le territoire des communes d'Azillanet, Cesseroas, La Caunette, La Livinière, Minerve et Siran, d'une superficie d'environ 2 848 hectares, délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Commune de MINERVE

Section D feuille 1

Point de départ : l'intersection entre la limite communale de Minerve et la commune d'Azillanet et la limite sud-est de la RD 10 ;

- la limite sud-est de la RD 10 vers le nord-est jusqu'à l'intersection avec la RD 10 E2 ;
- la limite ouest de la RD 10 E2 vers le sud ;
- la limite sud de la RD 10 E2 vers l'est jusqu'à la limite de section.

Section D feuille 3 :

- La limite sud de la RD 10 E2 sur le Pech vers l'est jusqu'à l'intersection avec le chemin de Minerve à Aigne ;
- la limite sud du chemin de Minerve à Aigne vers l'est jusqu'à la limite communale avec La Caunette.

Commune de LA CAUNETTE

Section AN feuille 1 :

- La limite entre les communes de La Caunette et de Minerve ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite ouest de la parcelle 36 non comprise ;
- les limites sud des parcelles 40 et 39 ;
- la limite est de la parcelle 37 ;
- la traversée de la rivière puis du chemin communal non dénommé ;
- les limites sud-ouest des parcelles 49 et 50 non comprises ;
- la traversée de la rivière ;
- la traversée de la parcelle 56 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud ouest de la parcelle 278 non comprise jusqu'à l'angle est de la parcelle 55 ;
- les limites nord-est des parcelles 55, 24, 23 et 22 ;
- la traversée de la rivière ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 69 non comprise ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 70 non comprise ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 73 non comprise ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 72 non comprise ;
- la traversée de la rivière jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 140 non comprise ;
- les limites nord-ouest des parcelles 140, 139, 136 et 134 non comprises jusqu'à l'intersection avec la RD 10 ;
- la limite sud de la RD 10 vers l'est jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 131 non comprise ;
- la limite est de la RD 10 vers le nord jusqu'au pont sur la Cesse.

Section AO feuille 1 :

- La limite sud-est de la RD 10 depuis le pont sur la Cesse jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 189 ;
- la traversée de la RD 10 ;
- les limites sud et est de la parcelle 1 ;
- la limite nord-est de la parcelle 2 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 11 pour partie.

Section AS feuille 1 :

- Depuis l'angle nord de la parcelle 11 de la section AO, la traversée de la parcelle 38 par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 34 non comprise ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 34 non comprise ;
- la limite sud-est de la parcelle 36 ;
- la traversée du chemin du Causse ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 28 non comprise ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 175 non comprise ;
- la traversée du Grand Chemin de Saint-Pons à Narbonne ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 40 non comprise ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 41 non comprise.

Section AB feuille 1 :

- La limite est du chemin de Saint-Pons à Narbonne vers le nord.

Section F feuille 2 :

- La limite est de la parcelle 211 ;
- la traversée du chemin rural de Saint-Pons à La Caunette depuis l'angle nord de la parcelle 211.

Section F feuille 1 :

- La limite ouest de la parcelle 128 non comprise ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

la limite ouest de la parcelle 130 non comprise.

Section F feuille 2 :

- La traversée du chemin rural de Saint-Pons à la Caunette depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 130 non comprise de la section F, feuille 1, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 210 ;
- la ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 210, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 207 non comprise, traversant le cours d'eau et la parcelle 208 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 207 non comprise ;
- la ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 207, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 191 ;
- la limite nord de la parcelle 191 ;
- la ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 191, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 181 non comprise, traversant le ruisseau des Garriguels et un chemin non dénommé ;
- la limite est de la parcelle 181 non comprise ;
- la traversée du ruisseau ;
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle 183 non comprise ;
- les limites nord-ouest des parcelles 176, 184 et 185.

Commune de MINERVE

Section C feuille 2 :

- La limite communale entre la commune de Minerve et la commune de Vélioux, vers l'ouest.

Section C feuille 1 :

- La limite communale entre la commune de Minerve et la commune de Vélioux, vers le sud-ouest, jusqu'à la limite de section ;
- la traversée de Le Briant.

Section B feuille 2 :

- La rive sud de Le Briant vers l'est ;
- la rive ouest de Le Briant vers le sud ;
- la limite sud de la parcelle 285 non comprise ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 285 non comprise, à l'angle nord-est de la parcelle 316 ;
- la limite sud de la parcelle 286 non comprise.

Section B feuille 3 :

- La limite nord du chemin de Boisset à Minerve jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 345
- les limites est et nord de la parcelle 345 ;
- la limite est de la parcelle 365 vers le nord ;
- la traversée du chemin de service ;
- la limite nord du chemin de service jusqu'à l'intersection avec le chemin de Boisset à Minerve ;

- la limite nord-est du chemin de Boisset à Minerve jusqu'à l'intersection avec le chemin du Bouys à Minerve ;

la limite nord-est du chemin du Bouys à Minerve jusqu'à la limite de section.

Section B feuille 4 :

- La limite de la section vers le sud ;

- la limite nord du chemin du Bouys à Minerve jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 397 ;

- les limites est, nord, ouest et sud-ouest de la parcelle 397 ;

- la limite nord-est de la RD 147 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 400 non comprise.

Section A feuille 3 :

- La traversée de la RD 147 ;

- la limite nord de la parcelle 198 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 198 à l'angle nord-est de la parcelle 197 en traversant la parcelle 196 ;

- les limites nord et ouest de la parcelle 197 jusqu'à la limite de section.

Section A feuille 2 :

- Les limites nord-ouest des parcelles 100 et 122.

Section A feuille 5 :

- La limite de section vers le sud jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 255 ;

- la limite sud de la parcelle 255 non comprise ;

- les limites sud-est, ouest et nord-ouest de la parcelle 256 non comprise sur une distance de 40 mètres ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord de la parcelle 257 ;

- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 257, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 252 non comprise ;

- les limites sud-ouest des parcelles 252, 251, 347, 331 et 332 non comprises ;

- la traversée du cours d'eau ;

- la limite sud de la parcelle 336 non comprise ;

- les limites sud des parcelles 333 et 334 non comprises ;

- la limite nord de la parcelle 340 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 335 non comprise ;

- les limites sud des parcelles 316, 315 et 327 non comprises ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 314 vers l'ouest, jusqu'à l'intersection avec l'angle nord-est de la parcelle 23 de la section A, feuille 1.

Section A feuille 1 :

- Les limites nord et ouest de la parcelle 23 ;

la limite nord de la parcelle 26 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 26, jusqu'à la pointe sud de la parcelle 18 non comprise, et traversant le chemin du Bois-Haut à Vieulac ;

- la limite nord-ouest du chemin du Bois-Haut à Vieulac vers le sud ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 36 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 21 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 39 ;
- les limites nord-ouest des parcelles 41 et 42 ;
- la traversée du ruisseau De Montaud jusqu'à la limite communale avec la commune de La Livinière ;
- la limite communale vers le sud jusqu'à la rivière La Cesse.

Commune de LA LIVINIÈRE

Section A feuille 2 :

- La rive nord de la rivière La Cesse vers l'ouest jusqu'à l'intersection avec le ruisseau De Riols.

Section B feuille 3 :

- La rive nord-ouest du ruisseau De Riols jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 185 ;
- la traversée du ruisseau De Riols jusqu'à la rive ouest du ruisseau non dénommé ;
- la rive ouest du ruisseau non dénommé vers le sud ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 187 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 187 vers le sud, jusqu'à la limite communale avec la commune de Siran.

Commune de SIRAN

Section AB feuille 1 :

- La limite communale vers le nord avec la commune de La Livinière ;
- la limite nord de la parcelle 10 non comprise.

Section AC feuille 1 :

- La limite nord-est de la parcelle 23 non comprise ;
- la traversée du chemin communal non dénommé ;
- la limite nord-est de la parcelle 10 non comprise ;
- la limite sud-ouest du chemin de Fournès à Chambert jusqu'à l'intersection avec le chemin de Chambert ;
- la limite sud-ouest du chemin de Chambert jusqu'à l'intersection avec la RD 182 ;
- la limite de section vers l'est, jusqu'à la limite communale avec la commune de Cesseras.

Commune de CESSERAS

Section AB feuille 1 :

- La limite sud de la RD 182.

Section AR feuille 1 :

- La limite sud-ouest de la RD 182 jusqu'à la pointe sud de la parcelle 3 ;
- La traversée de la RD 182 ;

- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 5 non comprise ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite sud du chemin de service vers le nord, jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n°9 au chemin rural n°5 ;
- la limite sud du chemin rural n°9 au chemin rural n°5 jusqu'à la limite de section.

Section AC feuille 1 :

- Les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 90 jusqu'à l'intersection avec l'ancien chemin de la RD 182 ;
- la traversée de l'ancien chemin de la RD 182 ;
- la limite nord de la parcelle 100 non comprise ;
- les limites nord-est des parcelles 101 et 76 non comprises ;
- la traversée de la RD 182 ;
- la limite sud-ouest de la RD 182 jusqu'à la limite de section.

Section AP feuille 1 :

- La limite sud du chemin rural de la RD 182 à la Cigalière vers l'est.

Section AD feuille 1 :

- La limite sud du chemin rural de la RD 182 à la Cigalière jusqu'à hauteur de l'angle ouest de la parcelle 45 non comprise, sur la section AC, feuille 1.

Section AC feuille 1 :

- La traversée du chemin rural de la RD 182 à la Cigalière ;
- la limite nord de la parcelle 45 non comprise.

Section AD feuille 1 :

- La limite nord de la parcelle 18 non comprise ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 21 non comprise ;
- les limites nord des parcelles 174 et 198 non comprises ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 198 non comprise, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 27 ;
- la limite ouest de la parcelle 27 ;
- la traversée du chemin rural de la RD 182 à la Cigalière ;
- la limite sud du chemin rural de la RD 182 à la Cigalière vers l'est, jusqu'à la limite de section.

Section AE feuille 1 :

- La limite sud du chemin rural de la RD 182 à la Cigalière vers l'est, jusqu'à la limite communale avec la commune d'Azillanet.

Commune d'AZILLANET

Section AB feuille 1 :

- La limite sud du chemin rural de la RD 182 à la Cigalière jusqu'à l'intersection avec le chemin rural de la Cigalière à Prat Quilleran ;

- la limite sud du chemin rural de la Cigalière à Prat Quilleran ;

- la limite sud du chemin rural n°4 jusqu'à la limite de section.

Section AC feuille 1 :

- La traversée de la RD 10 de La Caunette à Olonzac ;

- Les limites est et sud de la RD 10 de La Caunette à Olonzac vers le nord-est, jusqu'à la limite communale avec la commune de Minerve, point de départ de la délimitation.

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er} les secteurs de la commune de Minerve délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Extension de la cité de MINERVE :

Section D feuille 1 :

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 1286 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 1286, 1285 et 1284.

Section B feuille 1 :

- Une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 192 à l'angle est de la parcelle 195 et traversant la route d'Azillanet-départementale D10, la parcelle 794, et la route de Fauzan-départementale D 10 ;

- la limite nord de la route de Fauzan-départementale D10 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 166 ;

- la traversée de la parcelle 166 par une ligne droite fictive depuis son angle sud jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 165 ;

- la limite sud-est de la parcelle 165 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 167 ;

- depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-ouest de la partie bâtie de la parcelle 170 ; ;

- les limites ouest, nord et est de la parcelle 732 ;

- les limites nord et est de la parcelle 171 ;

- la limite nord de la parcelle 692 ;

- la limite nord-est de la parcelle 176 ;

- la traversée de la départementale D 147 et de la parcelle 149 par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 147 ;

- les limites est et sud de la parcelle 147 ;

- la traversée de la route de Fauzan-Départementale D 10 par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud de la parcelle 183 ;

- depuis ce point, la traversée de la route d'Azillanet-Départementale D 10 et du chemin de service, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1295 de la section D2.

Section D feuille 2 :

- Les limites est, sud-est et sud-ouest de la parcelle 1295 jusqu'à la pointe sud-ouest de la parcelle 1294 ;
- la limite ouest de la parcelle 495 jusqu'à hauteur de la limite sud de la parcelle 2 de la section D, feuille 1.

Section D feuille 1 :

- La traversée du chemin communal non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle 1180 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1286, point de départ.

Cité de MINERVE :

Section B feuille 1 :

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 236 ;

- les limites nord des parcelles 236 et 237 ;
- la limite ouest de la parcelle 246 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 246 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 245 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 245 ;
- la limite sud vers l'est de la parcelle 244 ;
- la limite sud-est de la parcelle 244 ;
- la traversée de la rue de la Tour jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 250 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 250 ;
- les limites nord-est des parcelles 250, 714, 816, 815, 253, 254, 808, 807, 786, 717 et 716 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 43 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 45 ;
- les limites sud des parcelles 47, 48, 721, 720 et 95 ;
- la traversée de la rue de la Poterne ;
- la limite sud de la parcelle 728 ;
- la limite ouest des parcelles 729, 140, 135, 134, 131 et 130 ;
- la traversée de la départementale D 147 ;
- la limite ouest des parcelles 129, 128, 125, 124 et 120 ;
- une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 234 ;
- la limite nord-est des parcelles 234 et 235 ;
- la traversée de la rue des Cabarets jusqu'à l'angle est de la parcelle 236, point de départ.

Hameau de MAYRANNE :

Section C feuille 3 :

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 208 ;

- la limite sud-ouest des parcelles 208, 207 et 205 ;

- la limite sud-est de la parcelle 204 ;
- la traversée de la voie communale n°4 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 202 et 201 ;
- la limite nord de la parcelle 200 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 200 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 401 et traversant le chemin de Minerve à Mayranne ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 401 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 401, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 370 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 370, 369, 377 et 378 ;
- la limite nord-est de la parcelle 378 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 394 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 397 ;
- la traversée de la parcelle 404 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 397, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 406 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 406, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 405 ;
- les limites nord-ouest, nord-est et est de la parcelle 405 ;
- la limite est de la parcelle 406 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 181 ;
- les limites nord et nord-est de la parcelle 180 ;
- la limite sud-est de la parcelle 181 ;
- la traversée de la parcelle 182 par une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle 181, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 211 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle 211 jusqu'à hauteur de l'angle nord-est de la parcelle 206 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles 206 et 208 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 208, point de départ.

Article 3

Est abrogé l'arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts en date du 26 mai 1926 portant classement du Grand et du Petit ponts naturels sur la rivière La Cesse, à Minerve (Hérault) parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 4

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, en date du 18 septembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le village de Minerve et les plateaux qui l'entourent (Hérault).

Article 5

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Hérault, ainsi qu'aux maires des communes d'Azillanet, Cesseras, La Caunette, La Livinière, Minerve et Siran.

Article 6

1
Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Hérault ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies d'Azillanet, Cesseras, La Caunette, La Livinière, Minerve et Siran.¹

1

1 Préfecture de l'Hérault, 34, place Martyrs de la Résistance-34000 Montpellier Mairie de Minerve, 2, rue des Remparts - 34210 Minerve. Mairie de La Caunette, rue de l'Ormeau - 34210 La Caunette. Mairie d'Azillanet, rue de la Mairie -34210 Azillanet. Mairie de Cesseras, avenue du Minervoise - 34210 Cesseras. Mairie de Siran, 1, Place de la Mairie - 34210 Siran. Mairie de La Livinière, place de la mairie - 34210.

Article 7

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **31 JAN. 2016**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL